

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 24 du Règlement sur la sécurité du revenu afin de permettre aux ménages qui étaient inscrits au programme Soutien financier et qui cessent d'être admissibles à la sécurité du revenu en raison de l'intégration au marché du travail du responsable du ménage de continuer à bénéficier du carnet de réclamation pendant une période de 48 mois.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts positifs pour ces personnes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice du développement des politiques et des programmes de sécurité du revenu, ministère de l'Emploi et de la Solidarité, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1, téléphone 646-2566.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité,

LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu¹

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 25, 2^e al. et a. 91, 1^{er} al., par. 18^o et 2^e al.)

1. L'article 24 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 3^o, du suivant:

«4^o pendant au plus 48 mois consécutifs, lorsqu'il s'agit d'un adulte seul ou d'un membre d'une famille composée d'un seul adulte, qui cesse d'être admissible au programme «Soutien financier» en raison de son intégration au marché du travail, si son revenu brut mensuel n'excède pas 1 500 \$ et tant qu'il s'agit d'un adulte seul ou d'un membre d'une famille composée d'un seul adulte; le présent paragraphe cesse de s'appliquer si, après le premier mois d'intégration au marché du travail et pendant plus de 3 mois consécutifs, le revenu mensuel brut de l'adulte excède 1 500 \$.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29513

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les

¹ La dernière modification au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), a été apportée par les règlements édictés par les décrets 1232-97 du 24 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6352) et 1556-97 du 3 décembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7565). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.